

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 314

présenté par
MM. Rodolphe Thomas et Abelin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les communes visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, ce programme doit comporter au minimum 25 % de logements sociaux. Les modalités d'application des dispositions ainsi visées sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La faculté de délimiter dans les plans locaux d'urbanisme des zones dans lesquelles toute opération nouvelle (supérieure à une certaine taille déterminée par décret en Conseil d'État) devrait inclure un seuil minimal de 25 % de logements sociaux permettrait de :

- contribuer directement à la réalisation d'objectifs quantitatifs de production, compte tenu de la vigueur de la promotion privée
- faire pression sur les prix des terrains en réduisant la valeur d'usage des promoteurs privés et en évitant une surenchère entre opérateurs privés et sociaux
- répondre aux objectifs de mixité sociale.

C'est pourquoi il nous paraît important de préciser dans les textes ce seuil minimal, afin que cet outil ne soit pas réduit à une coquille vide, notamment dans les communes soumises à la loi Solidarité et renouvellement urbain, où un minimum de 20 % de logements PLUS (prêt locatif à utilisation sociale) ou PLAI (prêts locatifs aidés d'insertion) devrait être garanti.